



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RCD FRANCE

14 rue de l'etang
54590 Hussigny-Godbrange

Références : HETTANGE-GRANDE_RCD-FRANCE_2026-04-02_RAPVI-cessation_TA_02765
Code AIOT : 0006210055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement RCD FRANCE implanté Route de boust Chemin departemental 57 57330 Hettange-Grande. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RCD FRANCE
- Route de boust Chemin departemental 57 57330 Hettange-Grande

- Code AIOT : 0006210055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RCD France exploite sur son site d'Hettange-Grande une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) soumise à enregistrement. Au titre des ICPE, elle est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-33 du 6 février 2017 qui autorise la société RCD France à exploiter une ISDI sur le territoire de la commune d'Hettange-Grande ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT/BEPE-210 du 19 septembre 2018 portant enregistrement de la société RCD France pour l'extension de son ISDI sur le territoire de la commune d'Hettange-Grande.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25-II et III	Demande d'action corrective	2 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/07/2014, article R512-46-27 I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a relevé des non-conformités faisant l'objet de demandes d'actions correctives ainsi que de justificatifs associés, relatifs à l'absence de mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité à la suite de l'arrêt des activités (points de contrôle n°2 et n°3).

L'autre point contrôlé (n°1) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Le pétitionnaire a informé la préfecture de la Moselle par courriel du 25 septembre 2020 de : <ul style="list-style-type: none">• la date prévisionnelle de mise à l'arrêt de l'ISDI : 19 septembre 2021;• la liste des terrains concernés ;• l'usage futur du site (pâturage). L'inspection n'a pas de remarques particulières. Considérant que la cessation d'activité a été déclarée avant le 1 ^{er} juin 2022, la procédure est régie par les dispositions applicables antérieurement à cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à la préfecture de la Moselle les informations relatives aux mesures prises ou prévues afin d'assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et pour garantir l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

<p>Sur site, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la remise en état du site pour un usage agricole (zone de pâture) ; • l'absence de produits dangereux ou de risque d'explosion ; • l'absence de limitation d'accès au site, celui-ci étant exploité par un agriculteur.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'étant engagé à transmettre les documents nécessaires à la cessation d'activité du site, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet un mémoire décrivant l'ensemble des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site après l'arrêt de l'exploitation et pour garantir l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et permettre un usage de pâturage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, article R512-46-27 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à la préfecture de la Moselle de mémoire de réhabilitation à la suite de l'arrêt de ses activités, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'étant engagé à transmettre les documents nécessaires à la cessation d'activité du site, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.</p>

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation comportant l'ensemble des éléments attendus à l'article susvisé (pour un usage de pâturage tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 6/2/2017 modifié susvisé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois